

# ACTOBA

Droit des Médias et des Réseaux de communication

w w w . a c t o b a . c o m

## Arrêté du 19 février 1993 relatif à la terminologie de l'informatique

Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, et le ministre de l'industrie et du commerce extérieur,

Vu la loi no 75-1349 du 31 décembre 1975 relative à l'emploi de la langue française;

Vu le décret no 86-439 du 11 mars 1986 relatif à l'enrichissement de la langue française;

Vu le décret no 89-403 du 2 juin 1989 instituant un conseil supérieur de la langue française et une délégation générale à la langue française;

Vu l'arrêté du 2 mai 1984 instituant une commission de terminologie de l'informatique;

Vu l'arrêté du 15 octobre 1991 portant nomination à la commission ministérielle de terminologie de l'informatique;

Sur proposition de ladite commission;

Vu l'avis de la délégation générale à la langue française;

Vu l'avis du conseil international de la langue française,

Arrêtent:

Art. 1er. - Les expressions et termes inscrits en annexe I, liste no 1 du présent arrêté, sont approuvés.

Ils seront obligatoirement utilisés:

- 1o Dès la publication du présent arrêté:
- dans les décrets;
  - dans les arrêtés, circulaires, instructions et directives des ministres;
  - dans les correspondances et documents de quelque nature que ce soit qui émanent des administrations, services ou établissements publics de l'Etat;
  - dans les textes des marchés et contrats auxquels l'Etat ou les établissements publics de l'Etat sont parties;
  - dans les informations ou présentations de programmes de radiodiffusion ou de télévision;
  - dans les éditions ou rééditions des ouvrages

d'enseignement, de formation ou de recherche utilisés dans les établissements, institutions ou organismes dépendant de l'Etat, placés sous son autorité ou soumis à son contrôle, ou bénéficiant de son concours financier à quelque titre que ce soit.

2o Dans un délai de six mois après la publication du présent arrêté, dans les textes, documents et inscriptions mentionnés dans la loi no 75-1349 du 31 décembre 1975 relative à l'emploi de la langue française.

Art. 2. - Les termes inscrits en annexe I, liste no 2, sont recommandés.

Art. 3. - Il est joint au présent arrêté une annexe II constituée d'un index alphabétique anglais-français et une annexe III formée d'un index alphabétique des termes et impropriétés à éviter.

Art. 4. - Le présent arrêté assorti de ses annexes sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 19 février 1993.

Le ministre de l'industrie et du commerce  
extérieur,  
DOMINIQUE STRAUSS-KAHN  
Le ministre d'Etat,  
ministre de l'éducation nationale et de la culture,

JACK LANG

Annexe

J.O n° 56 du 7 mars 1993